

du 15 Octobre 1969

portant définition et répression
de certains crimes et délits contre
la sûreté de l'Etat.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Proclamation du 17 juillet 1968 approuvée par le référendum du 28 juillet 1968 ;
VU le Code Pénal, notamment ses articles 60, 460, 463 et ses dispositions relatives à la sûreté intérieure et extérieure de l'Etat ;
VU l'Ordonnance N°69-9/PR du 7 mai 1969, instituant une Cour de Sûreté de l'Etat ainsi que l'ordonnance N°69-26bis/PR du 6 août 1969 qui l'a complétée ;
VU le Décret N°230/PR du 31 juillet 1968, portant formation du Gouvernement ;
VU le Décret N°234/PR-SGG du 16 août 1968, déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement ;
VU le Décret-loi du 24 mai 1938 ;
le Conseil des Ministres entendu,

O R D O N N E :

DES ATTENTATS, COMLOTS ET AUTRES INFRACTIONS CONTRE
L'AUTORITE DE L'ETAT ET L'INTEGRITE DU TERRITOIRE NATIONAL

Article 1er - L'attentat dont le but aura été soit de détruire ou de changer le Gouvernement, soit d'exciter les citoyens ou habitants à s'armer contre l'autorité de l'Etat, ou à s'armer les uns contre les autres, soit de porter atteinte à l'intégrité du territoire national, sera puni de la peine de mort.

L'exécution ou la tentative constitueront seules l'attentat.

Article 2 - Le complot ayant pour but un des crimes mentionnés à l'article 1er, s'il a été suivi d'un acte commis ou commencé pour en préparer l'exécution, sera puni de la peine de la détention criminelle à perpétuité.

Si le complot n'a pas été suivi d'un acte commis ou commencé pour en préparer l'exécution, la peine sera celle de la détention criminelle de 10 à 20 ans.

Il y a complot dès que la résolution d'agir est concertée et arrêtée entre deux ou plusieurs personnes.

S'il y a eu proposition faite et non agréée de former un complot pour arriver aux crimes mentionnés à l'article 1er, celui qui aura fait une telle proposition sera puni de la détention criminelle de 5 à 10 ans. Le coupable pourra de plus être interdit, en tout ou partie, des droits mentionnés à l'article 42 du Code Pénal.

Lorsque le complot aura été formé avec la participation de militaires, le bénéfice des circonstances atténuantes ne sera pas accordé.

Article 3 - Quiconque, hors les cas prévus aux articles 1 et 2, aura entrepris, par quelque moyen que ce soit, de porter atteinte à l'intégrité du territoire national ou de soustraire à l'autorité du Dahomey une partie des territoires sur lesquels cette autorité s'exerce, sera puni de la détention criminelle à temps de 10 à 20 ans. Il pourra en outre être privé des droits visés à l'article 42 du Code Pénal.

Article 4 - Ceux qui, sans ordre ou autorisation du pouvoir légitime, auront levé ou fait lever des troupes armées, engagé ou enrôlé, fait engager ou enrôler des soldats ou leur auront fourni des armes ou munitions, seront punis de la peine de mort.

Article 5 - Ceux qui, sans droit ou motif légitime, auront pris un commandement militaire quelconque,

ceux qui, contre l'ordre du gouvernement, auront retenu un tel commandement,

les commandants qui auront tenu leur armée ou troupe rassemblée après que le licenciement ou la séparation en auront été ordonnés,

seront punis de la peine de mort.

Article 6 - Lorsque l'une des infractions prévues aux articles 1, 3, 4 et 5 aura été exécutée ou simplement tentée avec usage d'armes ou avec la participation de militaires, la peine prononcée à l'encontre des auteurs principaux sera nécessairement celle de mort.

Article 7 - Toute personne qui, pouvant disposer de la force publique, en aura requis ou ordonné, fait requérir ou ordonner l'action ou l'emploi pour empêcher l'exécution des lois sur le recrutement militaire ou sur la mobilisation, sera punie de la détention criminelle à temps de 10 à 20 ans.

Si cette réquisition ou cet ordre ont été suivis de leur effet, le coupable sera puni de la détention criminelle à perpétuité.

DES CRIMES TENDANT A TROUBLER L'ETAT
PAR LE MASSACRE OU LA DEVASTATION -

Article 8 - Ceux qui auront commis un attentat dont le but aura été de porter le massacre ou la dévastation dans tout ou partie du territoire national seront punis de la peine de mort.

L'exécution ou la tentative constitueront seules l'attentat.

Article 9 - Le complot ayant pour but le crime prévu à l'article 8, s'il a été suivi d'un acte commis ou commencé pour en préparer l'exécution sera puni de la détention criminelle à perpétuité.

Si le complot n'a pas été suivi d'un acte commis ou commencé pour en préparer l'exécution, la peine sera celle de la détention criminelle à temps de 10 à 20 ans.

Il y a complot dès que la résolution d'agir est concertée et arrêtée entre deux ou plusieurs personnes.

S'il y a eu proposition faite et non agréée de former un complot pour arriver aux crimes mentionnés à l'article 8, celui qui aura fait une telle proposition sera puni de la détention criminelle à temps de 5 à 10 ans.

Article 10 - Sera puni de mort quiconque, en vue de troubler l'Etat par l'un des crimes prévus aux articles 1 et 8 ou par l'envahissement, le pillage ou le partage des propriétés publiques ou privées ou encore en faisant attaque ou résistance envers la force publique agissant contre les auteurs de ces crimes, se sera mis à la tête de bandes armées ou y aura exercé une fonction ou un commandement quelconque.

La même peine sera appliquée à ceux qui auront dirigé l'association, levé ou fait lever, organisé ou fait organiser des bandes ou leur auront, sciemment et volontairement, fourni ou procuré des subsides, des armes, munitions et instruments de crime ou envoyé des subsistances ou qui auront de toute autre manière pratiqué des intelligences avec les directeurs ou commandants des bandes.

Article 11 - Les individus faisant partie de bandes, sans y exercer aucun commandement ni emploi, seront punis de la détention criminelle à temps de 10 à 20 ans.

DES CRIMES COMMIS PAR LA PARTICIPATION
A UN MOUVEMENT INSURRECTIONNEL.

Article 12 - Seront punis de la détention criminelle à temps de 10 à 20 ans, les individus qui, dans un mouvement insurrectionnel :

- 1° - auront fait ou aidé à faire des barricades, des retranchements ou tous autres travaux ayant pour objet d'entraver ou d'arrêter l'exercice de la force publique ;
- 2° - auront empêché, à l'aide de violences ou de menaces, la convocation ou la réunion de la force publique ou qui auront provoqué ou facilité le rassemblement des insurgés, soit par la distribution d'ordres ou de proclamations, soit par le port de drapeau ou autres signes de ralliement, soit par tout autre moyen d'appel ;
- 3° - auront, pour faire attaque ou résistance envers la force publique, envahi ou occupé des édifices, postes et autres établissements publics, des maisons habitées ou non habitées. La peine sera la même à l'égard du propriétaire ou du locataire qui, connaissant le but des insurgés, leur aura procuré sans contrainte l'entrée desdites maisons.

Article 13 - Seront punis de la détention criminelle à temps de 10 à 20 ans, les individus qui, dans un mouvement insurrectionnel :

- 1° - se seront emparés d'armes, munitions ou matériels de toutes espèces, soit à l'aide de violences ou de menaces, soit par le pillage de boutiques, postes, magasins, arsenaux ou autres établissements publics ou privés, soit par le désarmement des agents de la force publique ;
- 2° - auront porté soit des armes apparentes ou cachées ou des munitions, soit un uniforme ou costume ou autres insignes civils ou militaires.

Si les individus porteurs d'armes apparentes ou cachées ou de munitions étaient revêtus d'uniforme, d'un costume ou d'autres insignes civils ou militaires, ils seront punis de la détention criminelle à perpétuité.

Les individus qui auront fait usage de leurs armes seront punis de mort.

Article 14 - Seront punis de mort, ceux qui auront dirigé ou organisé un mouvement insurrectionnel ou qui lui auront sciemment et volontairement fourni ou procuré des armes, munitions et instruments de crime ou envoyé des subsistances ou qui auront, de toute manière entretenu des intelligences avec les directeurs ou commandants de mouvement.

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 15 - Sera punie de la détention criminelle de 10 à 20 ans, toute personne qui, ayant connaissance de projets ou d'actes de trahison, d'espionnage ou d'autres activités de nature à nuire à la défense nationale, n'en fera pas la déclaration aux autorités militaires, administratives ou judiciaires dès le moment où elle les aura connus.

Article 16 - Outre les personnes désignées à l'article 60 du Code Pénal, sera puni comme complice, quiconque, autre que l'auteur ou le complice :

- 1° - fournira sans contrainte et en connaissance de leurs intentions, subsides, moyens d'existence, logement, lieu de retraite ou de réunion aux auteurs de crimes et délits contre la sûreté de l'Etat ;
- 2° - portera sciemment la correspondance des auteurs de tels crimes ou de tels délits, ou leur facilitera sciemment, de quelque manière que ce soit, la recherche, le recel, le transport ou la transmission de l'objet du crime ou du délit.

Article 17 - Outre les personnes désignées à l'article 460 du Code Pénal, sera puni comme réceleur quiconque, autre que l'auteur ou le complice :

- 1° - recélera sciemment les objets ou instruments ayant servi ou devant servir à commettre le crime ou le délit, ou les objets, matériels ou documents obtenus par le crime ou le délit ;
- 2° - détruira, soustraira, recélera, dissimulera ou altèrera sciemment un document public ou privé de nature à faciliter la recherche du crime ou du délit, la découverte des preuves ou le châtement de ses auteurs. Dans les cas prévus au présent article, la juridiction de jugement pourra exempter de la peine encourue les parents ou alliés du criminel, jusqu'au 4° degré inclusivement.

Article 18 - Nonobstant les dispositions de l'article 6 ci-dessus, sera exempt de la peine encourue celui qui, avant toute exécution ou tentative d'un crime ou d'un délit contre la sûreté de l'Etat, en donnera le premier connaissance aux autorités administratives ou judiciaires.

L'abaissement ou même l'exemption de la peine pourra être prononcée si la dénonciation intervient après la consommation du crime ou délit, mais avant l'ouverture des poursuites.

L'abaissement ou même l'exemption de la peine pourra également être prononcée à l'égard du coupable qui, après l'ouverture des poursuites, procurera l'arrestation des auteurs ou complices de la même infraction ou d'autres infractions de même nature ou d'égale gravité.

Sauf pour les crimes particuliers qu'ils auraient personnellement commis, il ne sera prononcé aucune peine contre ceux qui, ayant fait partie d'une bande armée sans y exercer aucun commandement et sans y remplir aucun emploi ni fonction, se seront retirés au premier avertissement des autorités civiles ou militaires ou se seront rendus à ces autorités.

Ceux qui seront exempts de peine par application du présent article pourront néanmoins être interdits de séjour comme en matière correctionnelle et privés des droits énumérés à l'article 42 du Code Pénal.

Article 19 - La rétribution reçue par le coupable, ou le montant de sa valeur lorsque la rétribution n'a pu être saisie, seront déclarés acquis au Trésor par le jugement.

La confiscation de l'objet du crime ou du délit et des objets et instruments ayant servi à le commettre sera prononcée.

Sont considérées comme armes toutes machines, tous instruments ou ustenciles tranchants, perçants ou contondants.

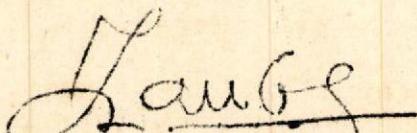
Les couteaux et ciseaux de poche, les cannes simples et tous autres objets quelconques ne seront réputés armes qu'autant qu'il en aura été fait usage pour tuer, blesser ou frapper.

Article 20 - La présente ordonnance abroge et remplace toutes dispositions antérieures contraires, notamment les articles 87 à 108 du Code Pénal ainsi que le décret-loi du 24 mai 1938.

Article 21 - La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat.-

Fait à COTONOU, le 15 Octobre 1969
par le Président de la République,
Chef du Gouvernement,

Le Garde des Sceaux, Ministre
de la Justice et de la Législation, Emile-Derlin ZINSOU


Issaka DANGOU

Ampliations : PR 8 - CS 8
CES 6 - MJL et ses scos 20
Ministères 9 - SGG 4 -
SGM 10 - IAA-SGPR-DCCT-DN 4
DEP-Dtion Stat. 4 - DSN 4 -
EM-FAD et DGN 8 - DAI 4 -
Gde Chanc. 1 - JORD 1.

au 17 septembre 1969 -

portant modificatif du chapitre
V bis du Code Général des Impôts.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Proclamation du 17 Juillet 1968 approuvée par le
Référendum du 28 Juillet 1968 ;
VU l'Ordonnance n°2/PR/MAE du 10 Janvier 1966 portant
codification des impôts directs et indirects ;
VU l'Ordonnance n°61/PR/MEF/DB du 30 Décembre 1968
portant Loi de Finances pour la gestion 1969 ;
VU le Décret n°230/PR du 31 Juillet 1968 portant forma-
tion du Gouvernement ;
VU le Décret n°234/PR-SGG du 16 Août 1968 déterminant
les services rattachés à la Présidence de la Répu-
blique et fixant les attributions des membres du
Gouvernement ;
Sur proposition du Ministre de l'Economie et des Finances ;
Le Conseil des Ministres entendu,

ORDONNE :

ARTICLE 1er. - Le chapitre V bis du Code Général des Impôts
est ainsi modifié :

" Impôt Cédulaire sur les revenus fonciers

Article 79 bis nouveau - Il est établi un impôt
sur le revenu des propriétés bâties et non bâties,
sises au Dahomey, faisant l'objet de location verbale
ou écrite.

Article 79 ter nouveau - L'impôt est annuel.
Il est dû par le propriétaire de l'immeuble. Dans le
cadre d'un contrat de location-vente, le redevable de
l'impôt est le bénéficiaire du contrat.

Article 79 quater nouveau - Le montant de la
contribution est égal à 1/12 des loyers échus pendant
l'année.

Le loyer s'entend du cumul des sommes perçues
à ce titre par le bailleur pour chaque immeuble.

Article 79 quinquies - L'impôt doit être acquitté spontanément dans les mois de janvier, avril, juillet et octobre de chaque année pour les loyers échus au cours du trimestre précédent.

A défaut de versement volontaire, la Direction des Impôts établit l'imposition par voie de rôle assortie d'une majoration de retard de 25%. Cette pénalité est réduite à 10% si le propriétaire de l'immeuble apporte la preuve que le locataire n'a pas payé le loyer exigible à l'échéance.

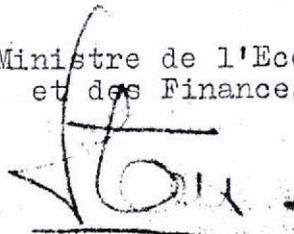
ARTICLE 2.- La présente ordonnance sera exécutée comme Loi de l'Etat./-

Fait à COTONOU, le 17 Septembre 1969
par le Président de la République,
Chef du Gouvernement,



Emile-Derlin ZINSOU.

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,



Stanislas Yédomon KPOGNON.

AMPLIATIONS :

PR 4 - SGG 4 - CS 6 - Ministères 9
CES 5 - SGPR 1 - IAA 1 - Gde.Chanc.1
DN 1 - DCCT 1 - DGAJL 2 - DEP 2
Dtion.Stat. 2 - DI 20 - IGF 1 - Trésor 20
DB-DC-CF 6 - JORD 1-SGM 10 - DGAE 4.